Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N° 24.016
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

Culture/événementiel
Affaire suivie par : S.PAPON

Signature d'un devis avec l'entreprise Saveurs et Goût (vœux du Maire)

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire le jeudi 18 janvier 2024, l'entreprise Saveurs et Goût propose la mise en place d'un cocktail pour 600 personnes ;

Considérant que cette offre a été retenue comme économiquement avantageuse et qu'il est donc proposé à monsieur le Maire ou à l'adjoint au Maire délégué de signer le devis avec l'entreprise Saveurs et Goût pour permettre la réalisation de cet événement ;

D É C I D E :

- Article 1 : DE SIGNER un devis avec l'entreprise Saveurs et Goût, sise 37 avenue Paul Vaillant Couturier 91270 Vigneux-sur-Seine, pour la mise en place d'un cocktail, dans le cadre de la cérémonie des vœux de Monsieur le Maire du jeudi 18 janvier 2024.
- Article 2 : . D'IMPUTER la dépense en résultant d'un montant de 10 539.76 € (dix mille cinq cent trente-neuf euros et soixante-seize centimes) au budget de l'exercice en cours.

Vigneux-sur-Seine, le 01/02/2024.

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 01/02/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20240201-24-016-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/02/2024
Affichage : 02/02/2024
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage